



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Chef de Cabinet

Monsieur Régis RAVAT
Président
Association Francophonie Avenir (A.FR. AV)
2811, Chemin de Saint-Paul
Parc Louis Riel
30129 MANDUEL

Paris, le

02 OCT. 2025

Réf. : 25-007934-D/BDC-SCCI / FK

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 7 juin 2025, vous avez appelé l'attention de Monsieur Bruno RETAILLEAU, ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur sur le choix du Gouvernement de traduire l'intitulé de la carte d'identité et des mentions qui y figurent dans la langue anglaise et l'avez invité à y mettre fin.

Attentif à vos observations, le ministre, qui m'a chargé de vous répondre, a prescrit un examen de votre demande auprès de ses services. Je suis donc en mesure de vous faire part des éléments suivants.

L'obligation de mentionner l'intitulé de la carte nationale d'identité dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union européenne résulte des dispositions de l'article 3 du règlement n°2025/1208 du Conseil du 12 juin 2025 relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des documents de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation. Cet article précise que « le document porte le titre « Carte d'identité » ou un autre intitulé national reconnu dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance, ainsi que les mots « Carte d'identité » dans au moins une autre langue officielle des institutions de l'Union ».

Le choix de la langue anglaise pour la traduction des champs mentionnés sur la carte d'identité se justifie par la vocation duale de la carte d'identité, qui est à la fois un titre permettant à son titulaire d'attester de son identité et un document de voyage accepté dans tous les Etats membres de l'Union européenne et de l'espace Schengen ainsi que dans un certain nombre d'Etats tiers.

L'alinéa 1er de l'article 3 du règlement du 20 juin 2019 précité renvoie, ainsi, aux normes établies par l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) s'agissant des documents de voyage, précisant que les cartes d'identité « sont établies suivant les spécifications et les normes minimales de sécurité définies dans le document 9303 de l'OACI ».

La partie 3.3 du document 9303 qui poursuit un même objectif de facilitation des contrôles à l'international prévoit que « tous les champs destinés aux éléments de données obligatoires dans la zone d'inspection visuelle doivent être identifiés par une désignation. (...) Si la langue officielle de l'Etat émetteur ou la langue de travail de l'organisation émettrice est le français, l'anglais ou l'espagnol, l'Etat émetteur ou l'organisation émettrice devrait employer une des deux autres langues pour imprimer la désignation à la suite du caractère oblique /. Des caractères italiques devraient être utilisés pour la seconde langue. »

.../...



C'est sur le fondement de cette disposition que le choix de la traduction en langue anglaise de l'intitulé des mentions portées sur la carte nationale d'identité a été fait, à l'instar de ce qui est déjà effectif pour le passeport. En effet, le passeport, qui répond aux mêmes normes de l'OACI, comporte également la traduction des champs en langue anglaise.

Ce choix est par ailleurs largement partagé : plusieurs États membres, tels que l'Allemagne, l'Autriche, l'Italie ou les Pays-Bas, ont également fait figurer des mentions en langue anglaise sur leur carte nationale d'identité et une étude comparative conduite par France Titres a confirmé cette tendance majoritaire.

S'agissant plus particulièrement de l'Allemagne, il convient de rappeler que, bien que le traité de l'Élysée du 22 janvier 1963 établisse une coopération entre la France et l'Allemagne, notamment en matière éducative et culturelle avec la promotion réciproque de leurs langues respectives, il ne prévoit aucune obligation quant à l'utilisation de l'allemand ou du français sur les cartes nationales d'identité.

En outre, le plurilinguisme, tel que défini dans la résolution sur la diversité linguistique adoptée par l'Assemblée nationale le 6 janvier 2024, ainsi que dans la recommandation 2019/C198/03 du Conseil de l'Union européenne en date du 22 mai 2019, a pour objectif de favoriser l'apprentissage et la promotion de plusieurs langues dans le cadre des politiques éducatives et culturelles. Il ne saurait, en revanche, impliquer l'obligation d'utiliser plusieurs langues étrangères dans chacun des documents administratifs.

Quant aux dispositions de la loi du 4 août 1994, elles sont inapplicables à la carte nationale d'identité comme l'a confirmé le Conseil d'État dans sa décision du 22 juillet 2022 (CE, 22 juillet 2022, n°455477). Enfin, l'ajout d'une traduction supplémentaire des mentions de la carte nationale d'identité est impossible compte tenu du format ID-1 imposé par le règlement du 20 juin 2019 précité.

Dans ce contexte, le choix d'une traduction dans une seule langue est apparu comme le mieux à même de concilier la nécessité de prévoir les espaces suffisants requis pour la personnalisation du titre (longueur de certaines adresses, prénoms multiples, ...) avec celle de garantir la lisibilité des mentions qui y sont inscrites.

L'ensemble de ces considérations conduit le Gouvernement à maintenir le choix d'une seule traduction, en langue anglaise, de l'intitulé des mentions de la carte nationale d'identité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.


Louis-Marie LE ROY